

Arrêt

n° 241 166 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LIEKENDAEL
Avenue Louise, 43-45
1050 BRUXELLES

2. X

3. X

4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 avril 2012 et des ordres de quitter le territoire, pris le 18 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, en ce qui concerne la première partie requérante, Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique au cours de l'année 2001.

1.2. Le 21 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 12 juillet 2011. Par un arrêt n° 82 826 du 11 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement des parties requérantes du recours introduit à l'encontre de cette décision, suite à son retrait intervenu le 13 avril 2012.

1.3. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée le 18 mars 2013, ainsi que les ordres de quitter le territoire (annexes 13) notifiés à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [B.O.M.] et Madame [M.L.] déclarent être arrivés en Belgique « depuis au moins l'année 2001 ». Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent apparemment de manière ininterrompue depuis leur arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de se procurer auprès des autorités compétentes les autorisations de séjour nécessaires à la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes, et ont mis leurs enfants, en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour des intéressés (ils déclarent être arrivés en Belgique « depuis au moins l'année 2001 ») il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : un long séjour dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Les intéressés invoquent également la scolarisation de leurs enfants en Belgique. Cependant, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les intéressés, en s'installant sur le territoire sans avoir obtenu une autorisation préalable, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Cet élément ne saurait donc constituer un motif suffisant de régularisation.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'intégration des intéressés (ils déclarent parler parfaitement le français ; ils déclarent avoir beaucoup d'amis belges), aucun élément ne vient démontrer leurs dires. Or, il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de leur séjour.

Quant au fait qu'ils ne constituent pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, ils déclarent que leur refuser une autorisation de séjour équivaldrait à une violation de leurs droits fondamentaux. Cependant, force est de constater que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié expliquant en quoi le refus d'une autorisation de séjour constituerait une violation de leurs droits fondamentaux. Rappelons en outre que les requérants ont délibérément choisi de s'installer avec leurs deux enfants en Belgique sans autorisation de séjour et se sont dès lors placés eux-mêmes dans une situation précaire et clandestine. Ils sont dès lors à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n°132.221). Cet élément ne saurait donc pas non plus justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« [...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par [sic] l'article 2 de la loi: ne sont pas en possession de leur visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième partie requérante et de ses enfants (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« [...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par [sic] l'article 2 de la loi: ne sont pas en possession de leur visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) »

2. Questions préliminaires

2.1.1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2.1.2. En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 10 juillet 2020.

2.1.3. Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête en ce qui concerne la première partie requérante.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les troisième et quatrième parties requérantes dans la mesure où celles-ci sont mineures d'âge et où les deux premières parties requérantes ne prétendent pas agir en qualité de représentantes légales de celles-ci.

2.2.2. A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la troisième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 26 janvier 2017 et reprend, dès lors, l'instance ordinaire en son nom personnel à partir de cette date.

2.2.3. S'agissant de la quatrième partie requérante, le Conseil observe que la requête est introduite par les deux premières parties requérantes « Et leur fils mineur [B.O.A.] », la quatrième partie requérante.

Or il n'est pas contesté que cet enfant n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil observe en outre que les termes « Et leur fils mineur » ne permettent pas de considérer que la requête est introduite par les première et deuxième parties requérantes en tant que représentants légaux de la quatrième partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par les première et deuxième parties requérantes en leurs noms propres, mais également au nom de leur enfant mineur.

2.2.4. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la quatrième partie requérante.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient également que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre des ordres de quitter le territoire notifiés le 18 mars 2013.

Elle fait valoir qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition que ceux-ci présentent un lien de connexité, cite un large extrait de l'arrêt du Conseil n° 67 194 du 23 septembre 2011 et relève que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait suite à la demande d'autorisation que les parties requérantes ont introduite par un courrier daté du 15 décembre 2009 alors que les ordres de quitter le territoire ne résultent que du constat que celles-ci demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Elle en déduit que les parties requérantes ne démontrent pas le lien de connexité en précisant que l'annulation du premier acte attaqué ne peut emporter l'annulation des ordres de quitter le territoire visés.

2.3.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3.3. En l'occurrence, il ressort de l'examen du premier acte attaqué que celui-ci consiste en un courrier adressé à Mr le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles l'informant du rejet de la demande introduite par les parties requérantes et le priant de « *notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du*

27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'AR. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification [le Conseil souligne] ». Le Conseil constate également que les deuxième et troisième actes attaqués ont été notifiés à la même date que la première décision attaquée. En outre, le dossier administratif ne montre pas que les ordres de quitter le territoire auraient été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre. Le Conseil ne peut qu'en conclure que les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être suivie.

2.4.1. La partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt pour les parties requérantes de solliciter l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués.

Elle soutient en effet - après des considérations théoriques relatives à la compétence du Conseil et à la notion d'intérêt - que dès lors que les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° ».

2.4.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.4.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être suivie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent notamment un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du défaut de motivation formelle.

3.1.2. Relevant que la partie défenderesse ne conteste pas leur présence sur le territoire belge depuis 2001, les parties requérantes lui font grief de considérer que cet élément peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour sans indiquer la raison pour laquelle la durée de leur séjour ne constitue pas *in casu* un élément dont on pourrait tenir compte. Elles estiment par conséquent que la partie défenderesse a violé le pouvoir d'appréciation que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lui attribue et concluent au défaut de motivation formelle.

3.1.3. Les parties requérantes formulent également un troisième moyen pris notamment du défaut de motivation adéquate à l'appui duquel elles réitèrent, en substance, l'argumentation développée dans le premier moyen. Elles indiquent notamment qu'elles « [...] *peuvent comprendre que la durée de séjour peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » mais que la motivation du premier acte attaqué « [...] *ne donne aucune réponse/motivation quant à la raison pour laquelle la partie adverse ne prend pas en compte la durée de séjour des requérants qui est in casu une durée interrompue de plus de 12 ans sur le territoire belge* ». Elles en déduisent qu'elles « [...] *ne sont donc pas en mesure de comprendre la décision, et suite à un défaut de motivation dans le chef de la partie adverse* ».

3.2. A titre liminaire, dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du premier moyen en ce que les parties requérantes invoquent un « défaut de motivation » sans indiquer la loi relative à l'obligation de motivation dont elles se prévalent.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes prennent un premier moyen notamment du « défaut de motivation formelle » sans indiquer la ou les dispositions légales desquelles elles entendent déduire une obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse.

Toutefois, eu égard à la nature de l'obligation de motivation formelle qui s'apparente à un principe général de droit (en ce sens : C.E. n° 101.400 du 30 novembre 2001 et C.E. n° 138.732 du 21 décembre 2004) et au fait que la partie défenderesse a été en mesure d'identifier l'obligation dont les parties requérantes invoquent la violation, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire une lecture bienveillante de la requête à cet égard. Il s'ensuit que le « défaut de motivation formelle » invoqué par les parties requérantes doit être compris que se référant à l'obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – dispositions auxquelles la partie défenderesse fait elle-même référence dans sa note d'observations.

3.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que

la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, les parties requérantes ont notamment fait valoir la longueur de leur séjour en Belgique.

A cet égard, le premier acte attaqué comporte le motif suivant : « *Concernant le longueur du séjour des intéressés (ils déclarent être arrivés en Belgique « depuis au moins l'année 2001 ») il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : un long séjour dans la société belge est un élément qui peut mais, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par les parties requérantes, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le long séjour des parties requérantes n'est pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation des parties requérantes invoquée dans leur demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles la longueur de leur séjour n'a pas été retenue pour l'octroi d'une autorisation de séjour. A cet égard, bien que – ainsi que relevé dans la note d'observations – « [...] longueur du séjour des requérants n'implique pas une reconnaissance de facto d'une autorisation de séjour [...] », le Conseil ne peut que constater que la motivation contestée implique que cet élément puisse, à tout le moins dans certaines circonstances, justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Or en l'espèce la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer les raisons pour lesquelles cela n'a pas été le cas des éléments invoqués par les parties requérantes.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du défaut de motivation formelle suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

3.4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiées à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la deuxième et la troisième parties requérantes et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. Les décisions attaquées prises à l'encontre de la deuxième et de la troisième partie requérantes étant annulées par le présent arrêt et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre la moitié des dépens du recours à la charge de la première partie requérante et l'autre moitié des dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une autorisation de séjour prise le 13 avril 2012 et les ordres de quitter le territoire pris le 18 mars 2013 sont annulés, en ce qui concerne la deuxième et la troisième parties requérantes.

Article 2

La demande de suspension en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 13 avril 2012 et les ordres de quitter le territoire pris le 18 mars 2013 à l'encontre de la deuxième et de la troisième partie requérante est sans objet.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT